#

# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire

Je soussigné, Vincent AUBER, inspecteur d’académie Inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale de l’Yonne, certifie que les déplacements de la personne ci-après nommée, entre son domicile et son lieu d’activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l’exercice d’activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail.

|  |
| --- |
| Nom :  |
| Prénom :  |
| Date de naissance : Lieu de naissance :  |
| Adresse du domicile :  |
| Nature de l’activité professionnelle :  |
| Lieux d’exercice de l’activité professionnelle : |
| Durée de validité : jusqu’au 1er décembre 2020 inclus |

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et cachet de l'employeur : | Fait à …….., le ……….. |

Ce document, établi par l’employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d’un salarié, qu’il s’agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;

- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l’employeur. Il n’est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l’organisation du travail mise en place par l’employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.